

GE_GERICHTE ACPR/257/2024 vom 7. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_257_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/257/2024 du 7 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/257/2024 del 7 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Une partie est défaillante si elle n'accomplit pas un acte de procédure à temps (art. 93 CPP).

E. 3.2

Selon l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. Outre le dépôt d'une demande formelle de restitution, l'accomplissement de l'acte de procédure omis et la justification d'un préjudice important et irréparable, la restitution de délai suppose que la partie ou son mandataire a été empêché d'agir sans faute dans le délai fixé. Elle n'entre pas en ligne de compte lorsque la partie ou son mandataire a renoncé à agir, que ce soit à la suite d'un choix délibéré, d'une erreur ou du conseil – peut-être erroné – d'un tiers (ATF 143 I 284 consid. 1.2 et 1.3).

- 6/9 - P/15306/2018

E. 3.3

La demande de restitution du délai doit être présentée dans les 30 jours qui suivent la fin de l'empêchement allégué (art. 94 al. 2 CPP).

E. 3.4

La restitution de délai ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B_401/2019 du 1er juillet 2019 consid. 2.3 et 6B_365/2016 du 29 juillet 2016 consid. 2.1). Elle ne doit être accordée qu'en cas d'absence claire de faute (arrêt du

E. 3.5

Hormis les cas de grossière erreur de l'avocat lors d'une défense obligatoire, le comportement fautif de ce dernier est imputable à son client (ATF 143 I 284 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1111/2017 du 7 août 2018 consid. 2). En dépit de l'usage de la locution "en particulier" dans l'ATF 143 I 284 susmentionné, il découle de la jurisprudence uniforme et de la doctrine majoritaire que la défense obligatoire est une condition indispensable à une restitution de délai en cas de faute grossière de l'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_16/2022 du 26 janvier 2023 consid. 1.5.1). Cette jurisprudence respecte le droit à un procès (art. 6 CEDH), dans la mesure où c'est justement après avoir détaillé la jurisprudence de la CourEDH et du Tribunal fédéral rendue en matière d'effectivité de la défense que celui-ci a circonscrit l'examen de la restitution du délai au cas de la défense obligatoire (ATF 143 I 284 consid. 2.2.1 à 2.2.3). La jurisprudence en la matière est donc clairement restrictive.

E. 3.6

En l'espèce, le recourant n'est pas au bénéfice d'une défense obligatoire. Toute erreur de son défenseur, même d'office, lui est par conséquent imputable. Or, l'ordonnance pénale, expédiée le 9 juin 2022, a, à teneur du suivi des recommandés de la Poste, été notifiée le 13 suivant, date de sa distribution au défenseur d'office du recourant de l'époque. Le délai pour la contester est ainsi arrivé à échéance le 23 juin 2022. L'opposition, formée le 28 novembre 2022 est donc tardive, ce qu'a constaté, à juste titre, le Tribunal de police. Le recourant expose, comme motif d'empêchement, ne pas avoir eu connaissance, à l'époque, de l'ordonnance pénale. Ce moyen n'est toutefois par rendu vraisemblable, au contraire. D'une part, le mémo du 14 juin 2022 atteste que son avocate lui avait envoyé l'ordonnance pénale. D'autre part, les courriel et lettre des 8 et 9 décembre 2022 de Me C_____ exposent qu'il aurait discuté de l'ordonnance pénale et renoncé à y former opposition, à l'époque. Le recourant conteste ces éléments, mais il lui appartient de rendre vraisemblable

- 7/9 - P/15306/2018 l'empêchement, ce qu'il ne fait pas puisque les éléments produits attestent le contraire, soit qu'il a eu connaissance de l'ordonnance pénale durant l'été 2022. Les prétendues contradictions relevées par le recourant ne sont pas de nature à modifier le constat qui précède, en particulier la note manuscrite "reçu le 10.06.22" apposée sur l'ordonnance pénale puisque le suivi des plis recommandés de la Poste fait foi. En outre, l'envoi non retiré d'un pli en août 2022, par sa précédente avocate, n'est nullement probant. De plus, l'éventuelle erreur de l'avocate d'alors – soit l'omission de former opposition – serait imputable au recourant, ce dernier ne bénéficiant pas d'une défense obligatoire, au sens de l'art. 130 CPP, mais d'une défense d'office au sens de l'art. 132 CPP. Or, la jurisprudence susmentionnée exclut clairement la restitution de délai en cas de faute de l'avocat dans cette dernière hypothèse, laquelle est conforme à la jurisprudence de la CEDH. Ainsi, en tout état de cause, le refus de restitution du délai d'opposition ne prête pas le flanc à la critique. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté. 5. Le recourant sollicite d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. En l'occurrence, indépendamment de savoir si le recourant remplit toujours les conditions de l'indigence (art. 132 al. 1 let. b CPP), la cause ne présente pas de difficultés qu'il n'était pas en mesure de surmonter. Le litige était circonscrit à la question de savoir pour quelle(s) raison(s) il avait été empêché de former opposition, ce qu'un

justiciable est capable d'expliquer, pièces à l'appui, sans l'assistance d'un avocat. La demande d'octroi de l'assistance juridique pour le recours sera dès lors rejetée. 6. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), pour tenir compte de sa situation personnelle, étant précisé que la décision sur l'assistance juridique est rendue sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 8/9 - P/15306/2018

E. 7

juillet 2011 consid. 1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.